

DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 sur la police de débits de boissons et le Code de la Santé Publique (articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4)

Les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique doivent obtenir l'autorisation du maire.

Cette obligation s'applique également aux débitants qui, exploitant un débit permanent, veulent à l'occasion de ces mêmes manifestations, ouvrir un second débit temporaire soit dans la même commune, soit dans une commune voisine.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.**

RAPPEL : Ne peuvent être vendues ou offertes dans ces débits temporaires, sous quelque forme que ce soit, des boissons des premier ou 2^{ème} groupes (boissons sans alcool, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool).

L'arrêté municipal d'autorisation, dont modèle ci-joint, **doit impérativement comporter :**

- l'identité du demandeur ;
- ce qu'il représente (en qualité de ...) ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture du débit ainsi que la catégorie (1^{ère} ou 2^{ème}) ;
- le motif du débit (à l'occasion de quelle manifestation publique) ;
- le lieu exact du débit (son emplacement).

A titre exceptionnel, des dérogations individuelles aux heures de fermeture prescrites (Fermetures **à 1 heure du matin** pour les communes **comptant plus de 3500 habitants et minuit dans toutes les autres communes.**) peuvent être accordées jusqu'à 3 heures du matin, par arrêté du maire, aux débitants, lors de manifestations collectives ou à caractère privé ou lors de spectacles. Dans ce cas précis, il suffit d'indiquer l'heure **au-delà d'une heure du matin ou minuit jusqu'à 3 heures du matin au maximum, dans l'article 2 du modèle d'arrêté joint.**

MANIFESTATIONS SPORTIVES :

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activité physique et sportive.

Toutefois, des autorisations dérogatoires temporaires, **d'une durée de quarante huit heures maximum**, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^{ème} et 3^{ème} groupes peuvent être délivrées **qu'en faveur des groupements sportifs agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, pour des manifestations relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande.** (modèle arrêté ci-joint à utiliser dans ce cas précis).

POUR PLUS DE DETAILS SE REPORTER A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2001 AINSI QU'A LA CIRCULAIRE PRECTORALE DU 3 AVRIL 2001.

ESSENTIEL pour éviter les retours, ne pas oublier :

D' établir l'arrêté en quatre exemplaires (Demandeur, Sous-Préfecture, Mairie et Gendarmerie), le dater, le signer, l'apposition du cachet Mairie et doit comporter :

- . l'identité du demandeur ;
- . ce qu'il représente (en qualité de ...) ;
- . les horaires d'ouverture et de fermeture du débit ainsi que la catégorie (1^{ère} ou 2^{ème}) ;
- . le motif du débit (à l'occasion de quelle manifestation publique) ;
- . le lieu exact du débit (son emplacement).
- Ne pas oublier la dérogation à l'heure légale de fermeture si nécessaire (voir modèle arrêté) ou la dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive (voir modèle ci-joint qui comporte également la dérogation à l'heure tardive de fermeture)